















FILIÈRE CULTURELLE

Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2° CLASSE

(Examen professionnel par voie de promotion interne ou avancement de grade)

Textes réglementaires

- Décret n°2013-593 du 05 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale;
- Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2011-1879 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;
- Décret n°2011-1880 du 14 décembre 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu au II de l'article 17 du décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Présentation du cadre d'emplois - Fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, classé en catégorie B, relève de la filière culturelle. Il comprend les grades d'assistant de conservation, d'assistant de conservation principal de 2^e classe et d'assistant territorial de conservation principal de 1^{re} classe.
- Les membres du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :
 - Musée ;
 - Bibliothèque ;
 - Archives ;
 - Documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2º classe et d'assistant de conservation

principal de 1^{re} classe ont vocation à occuper des emplois qui, relevant des spécialités mentionnées ci-dessus, correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

Conditions particulières pour l'accès au cadre d'emplois

Examen professionnel d'avancement de grade avec épreuves (article 25-l Alinéa 1 du décret n°2010-329) :

- Ouvert aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ayant atteint le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau
 - Les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).
- ▶ Dérogation, au titre de l'année 2018, prévue à l'article 15 du décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale :
 - Ouvert aux assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques qui auraient justifié d'un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques et d'au moins de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie B ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2018.

Examen professionnel de promotion interne avec épreuves (article 11 du décret n°2011-1642) :

- Peuvent présenter l'examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Adjoints territoriaux du patrimoine titulaires du grade d'Adjoint du patrimoine principal de 1re classe ou d'Adjoint du patrimoine principal de 2e classe, comptant au moins douze ans de services publics effectifs, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.
- ▶ Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art.16 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit notamment des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens professionnels afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail (article ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notamment décision de la CDAPH pour les travailleurs handicapés); un certificat médical délivré par un médecin agréé se prononçant sur la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels l'examen professionnel donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap, et avis médical sur les mesures d'aménagement d'épreuves de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires à préciser par le candidat lors de son inscription.

Organisation des examens professionnels en fonction des spécialités

Les examens professionnels pour le recrutement des Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques principaux de 2e classe sont ouverts dans l'une ou plusieurs des spécialités suivantes :

- Musée ;
- Bibliothèque ;
- Archives :
- Documentation.

Chaque candidat choisit, au moment de son inscription à l'examen, la spécialité dans laquelle il souhaite concourir.

Épreuves des examens professionnels

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR VOIE DE PROMOTION INTERNE (Décret n°2011-1879 du 14 décembre 2011)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'Assistant de conservation principal de 2^e classe comporte deux épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

A – LES ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ La **rédaction d'une note** à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente

(durée: 3 heures; coefficient 2).

2°/ Un questionnaire de trois à cinq questions destinées à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription

(durée: 3 heures; coefficient 1).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions visant à permettre d'apprécier les facultés d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2).

EXAMEN PROFESSIONNEL PAR AVANCEMENT DE GRADE (Décret n°2011-1880 du 14 décembre 2011)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Ne sont admis à participer à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve orale entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2e classe comporte une épreuve écrite et une épreuve orale.

1°/ La rédaction d'une note à l'aide des éléments contenus dans un dossier portant sur la spécialité dans laquelle le candidat se présente

(durée : 3 heures ; coefficient 1).

2°/ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat portant sur son expérience professionnelle et comportant des questions techniques, notamment dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt (durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 1).

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

Rémunération - Carrière

▶ Traitement mensuel brut au 01/02/2017 :

- début de carrière

→ 1 626,05 €

- fin de carrière

→ 2 478.91 €

- ▶ À ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade d'Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{re} classe.

Nos coordonnées

CDG 04

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

Chemin de Font de Lagier - BP 09 04130 VOLX

Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr

CDG 05

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes

Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP

Tél.: 04 92 53 23 58 - Site Internet : www.cdg05.fr

CDG 06

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes-Maritimes

33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR

Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr

CDG 13

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône

Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02

Tél.: 04 42 54 40 60 - Site Internet: www.cdg13.com

CDG 83

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Var

Accueil du public : 860 route des avocats 83260 LA CRAU Adresse postale :

CS 70576 83041 TOULON Cedex 9

Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr

CDG 84

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Vaucluse

80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9

Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr

CDG_{2A}

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corse du Sud

18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1

Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com

CDG 2B

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute Corse

Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA

Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.